A 5 7 7

SA SERIS
Société Anonyme au Capital de 250 000 Frs
Siège Social : 1, Zone Industrielle de la Bouriette - Chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE

===

S T A T U T S

====

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Albert JUSTE,
né le 16 août 1925 à LAVELANET (09),
de nationalité française,
demeurant 9, Rue Van Gogh, 31000 TOULOUSE,

- Monsieur Richard JUSTE,
né le 14 avril 1949 à TOULOUSE (31),
de nationalité française,
demeurant 41, Rue des Fougères, 31170 TOURNEFEUILLE,

- Monsieur Laurent, Richard JUSTE,
né le 5 juillet 1972 à TOULOUSE (31),
de nationalité française,
demeurant 41, Rue des Fougères, 31170 TOURNEFEUILLE,

- Monsieur Jean-Claude DI FUSCO,
né le 8 avril 1942 à MARSEILLE (13),
de nationalité française,
demeurant 18, Chemin Gaillard Tournié, 31190 GREPIAC,

- Mademoiselle Katia JUSTE,
née le 7 mars 1976 à TOULOUSE (31),
de nationalité française,
demeurant 41, Rue des Fougères, 31170 TOURNEFEUILLE,

- Monsieur Floréal DIAZ,
né le 21 juillet 1948 à CARCASSONNE (11),
de nationalité française,
demeurant Chemin de la Fontaine, 31820 PIBRAC,

- Monsieur Sébastien, Benoît DIAZ,
né le 6 septembre 1972 à TOULOUSE (31),
de nationalité française,
demeurant Chemin de la Fontaine, 31820 PIBRAC.

Ont décidé de constituer entre eux une Société Anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS
de COLOMIERS, le 9 AOUT 1995
F° 16 Bord 222 N° 1
Reçu : CINQ CENTS FRANCS
Le Receveur Principal,

Article Premier - FORME

Il est formé par les soussignés et le cas échéant entre les propriétaires ultérieurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés de ce type et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement en FRANCE ou à l'ETRANGER :

- l'acquisition, la création, la gestion et l'exploitation de toutes centrales de production d'énergie sous quelque forme que ce soit, notamment en vue de la fourniture à Electricité de France d'énergie électrique ;

- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, être utiles à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : "SA SERIS".

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés à des tiers. Elle doit être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales SA, et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, ou documents ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant cette activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qu'elle a reçu.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social ainsi que le siège administratif de la société est fixé à :

- 1, Zone Industrielle de la Bouriette - Chemin de Maquens - 11000 CARCASSONNE -

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en FRANCE en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixé à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99)** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée, prorogation ou radiation.

Un an au moins avant la date d'expiration de ce délai de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires si la Société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire, déposé conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Société Bordelaise de CIC, 20, Rue des Arts, 31000 TOULOUSE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré à cet effet par ladite Banque, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs telle que figurant en fin des présentes avec l'indication pour chacun d'eux des sommes effectivement versées, une somme de **CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (125 000 Francs)** correspondant à 2 500 actions de CENT Francs (100 Frs) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et libérées du quart du montant de leur valeur nominale.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL ET COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

1 - Le capital social originaire, appelé à être fourni exclusivement au moyen d' apports en numéraire, est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000 Francs).**

Il est divisé en **DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT Francs** chacune, toutes de la même catégorie, entièrement souscrites et libérées du quart de leur valeur nominale, lesdites actions étant attribuées aux actionnaires en représentation de leurs apports respectifs.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les **DEUX MILLE CINQ CENTS** actions présentement créées, sont libérées du quart et souscrites en totalité par les actionnaires sus-désignés.

2 - Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes qui pourraient être jugées utiles par la Direction Générale pour les besoins de la société. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des actionnaires et les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun des comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des actionnaires, soit par convention directement intervenue entre le Président du Conseil d'Administration et le déposant, et soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sans préjudice, le cas échéant, des droits des créanciers.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Le Conseil d'administration peut autoriser, à toute époque, les actionnaires à libérer par anticipation leurs actions aux conditions qu'il juge convenables.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal majoré de trois points à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les articles 281 et s de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

A la demande de l'actionnaire une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET AGRÉMENT PRÉALABLE

I - Forme

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre appelé "registre des mouvements des titres".

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit porter une mention spéciale en ce sens et être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, sauf accord exprès et préalable du Conseil d'Administration de la société.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II - Négociabilité

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

III - Agrément

Toute cession d'actions au profit d'un tiers autre qu'un actionnaire, un conjoint, un ascendant ou un descendant du cédant, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions ci-après :

- le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

- la décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

- Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant, ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

IV - Consentement de la société à un projet de nantissement d'actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

IV - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

II - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

VI - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de 8 conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

VI - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à quatre vingt dix ans. Lorsque cette limite sera dépassée, l'administrateur concerné sera réputé démissionnaire d'office.

VII - Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Article 15 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique dont il fixe la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de SOIXANTE QUINZE ANS. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président ou l'administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou administrateur le plus ancien. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

AS

Le Président, les vice-Présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

5.9 jeff L.J K.J

Article 16 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporaire dans les fonctions du Président.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Pouvoirs généraux

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Il est stipulé que tous achats ou aliénations d'immeubles, toutes cessions ou sûretés de fonds de commerce, tous nantissements ou mises en gérance concernant ceux-ci, tous baux d'une durée supérieure à neuf ans, sont subordonnés à l'autorisation préalable résultant d'une délibération du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

II - Pouvoirs particuliers

En outre, le Conseil d'Administration est investi par la loi des pouvoirs particuliers ci-après.

1 - décider le déplacement du siège social dans les conditions fixées par l'article quatre ; décider la création, le transfert, la suppression de toutes agences, succursales, bureaux, ateliers et dépôts.

2 - fixer la date et les modalités des appels de fonds tendant à libérer les actions souscrites en numéraire.

3 - convoquer toutes assemblées d'actionnaires, fixer l'ordre du jour, arrêter le texte des résolutions qui seront soumises aux délibérations de l'Assemblée.

4 - nommer son Président, le révoquer, le remplacer en cas d'empêchement par un administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou mettre fin à cette délégation.

5 - sur la Proposition du Président, nommer un ou deux directeurs généraux et fixer leur rémunération ; en accord avec le président : déterminer la durée et l'étendue de leurs pouvoirs.

6 - sur la proposition du Président, révoquer le ou les directeurs généraux ou l'un d'eux. En cas de révocation du Président décider si le ou les directeurs généraux resteront ou non en fonctions jusqu'à désignation d'un nouveau Président.

7 - conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ; fixer les rémunérations correspondant à ces mandats ou à toutes missions confiées à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

8 - décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen ; fixer la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité, ainsi que la rémunération des membres les composant.

9 - autoriser ou non toute convention entre la société et l'un ou plusieurs des administrateurs ou directeurs généraux.

10 - réaliser une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale, sur délégation de celle-ci.

11 - réaliser les modifications statutaires en suite d'augmentation, d'amortissement ou réduction de capital, sur délégation de l'assemblée générale ayant décidé l'opération correspondante.

12 - réaliser une émission d'obligations décidée par l'assemblée générale, sur délégation de celle-ci.

Article 18 - DIRECTION GENERALE - DÉLÉGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Sous ces réserves, le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président, les pouvoirs qu'ils juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Toutefois, il ne peut autoriser le Président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, que pendant une période qui ne peut être supérieure à un an et dans la limite d'un montant fixé par la décision.

Celle-ci peut également déterminer un montant au delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être accordé à un engagement.

A défaut d'une telle décision ou lorsque l'engagement dépasse le montant fixé, l'autorisation spéciale du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 (Soixante quinze) ans. D'autre part, si un Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président, en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier ; ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III - Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 19 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D' ADMINISTRATION

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté en charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

II - La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

III - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents ou incapables.

Article 23 - CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit en cas d'urgence par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prescrites par la loi.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ACCÈS AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire peut assister aux assemblées et participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les tuteurs et administrateurs légaux d'actionnaires mineurs ou incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 26 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès verbal.

III - Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 28 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

. approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
. statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
. donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
. nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
. approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration
. fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d 'Administration ;
. statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
. autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

Elle autorise aussi l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur au moins égale à un dixième du capital social, le Président du Conseil d'Administration demande au Tribunal la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire. L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu"elle tranche une question de sa compétence.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en conservant à la société sa personnalité juridique.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- le changement du mode de direction et d'administration de la société ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions ;
- la fusion, ou la scission de la société.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce premier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 1995.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 33 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Dans ce dernier cas, le bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

II - L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

III - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

IV - Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, en vertu de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 39 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Mademoiselle Katia JUSTE,
né le 7 mars 1976 à TOULOUSE (31),
de nationalité française,
demeurant 41, Rue des Fougères, 31170 TOURNEFEUILLE,

- Monsieur Richard JUSTE,
né le 14 avril 1949 à TOULOUSE (31),
de nationalité française,
demeurant 41, Rue des Fougères, 31170 TOURNEFEUILLE,

- Monsieur Laurent, Richard JUSTE,
né le 5 juillet 1972 à TOULOUSE (31),
de nationalité française,
demeurant 41, Rue des Fougères, 31170 TOURNEFEUILLE,

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de TROIS ANS qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1997.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, conformément à l'article 19, au titre du premier exercice, sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu jusqu'à décision contraire.

Monsieur Marc LARRALDE, demeurant La Maison des Lois, 2 Rue Michel Labrousse, 31100 TOULOUSE est nommé **commissaire aux comptes titulaire** de la société pour les six premiers exercices (Cour d'Appel de TOULOUSE). Le commissaire ainsi nommé intervenant aux présentes accepte le mandat qui vient de lui être confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Monsieur Jean-Pierre GORSSE, demeurant 11 Bis Rue Antonin Mercié, 31000 TOULOUSE, est nommé **commissaire aux comptes suppléant** appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les fonctions de Monsieur Jean-Pierre GORSSE prendront fin à l'expiration du mandat du commissaire titulaire.

Les honoraires des commissaires aux comptes déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur, seront fixés définitivement par l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION - POUVOIRS - PUBLICITÉ

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation et donnent expressément mandat à Monsieur Richard JUSTE, de prendre pour le compte de la société, chacun en ce qui le concerne et séparément, tous engagements nouveaux et notamment :

- souscrire des emprunts en vue de l'acquisition de matériel ou de mobilier,
- signer tous contrats de crédit-bail mobilier et immobilier,
- procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967,
- requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et au Répertoire des Métiers,
- prendre tous engagements devant permettre à la société de débuter puis de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution,
- assurer les dépenses courantes qui concernent la mise en fonctionnement de la société,
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les diligences et formalités de constitution donneront lieu,
- procéder à toute embauche ou tout transfert de personnel salarié
- procéder à toute souscription de contrats d'assurance,
- encaisser les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire.

Monsieur Richard JUSTE tiendra, ou fera tenir, avec exactitude la comptabilité de ces opérations qui seront rattachées au premier exercice social clos par la société et réputées avoir été faites et souscrites par elle dès l'origine.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, le bénéfice et les charges desdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Enfin, et dès à présent, les administrateurs investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social, qui à défaut d'une décision spéciale antérieure, emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements



Article 41 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les comptabiliser en frais d'établissement et les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Article 42 - POUVOIRS POUR FORMALITES

Toutes les formalités, y compris celles de publicité, requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la Direction Générale qui a la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

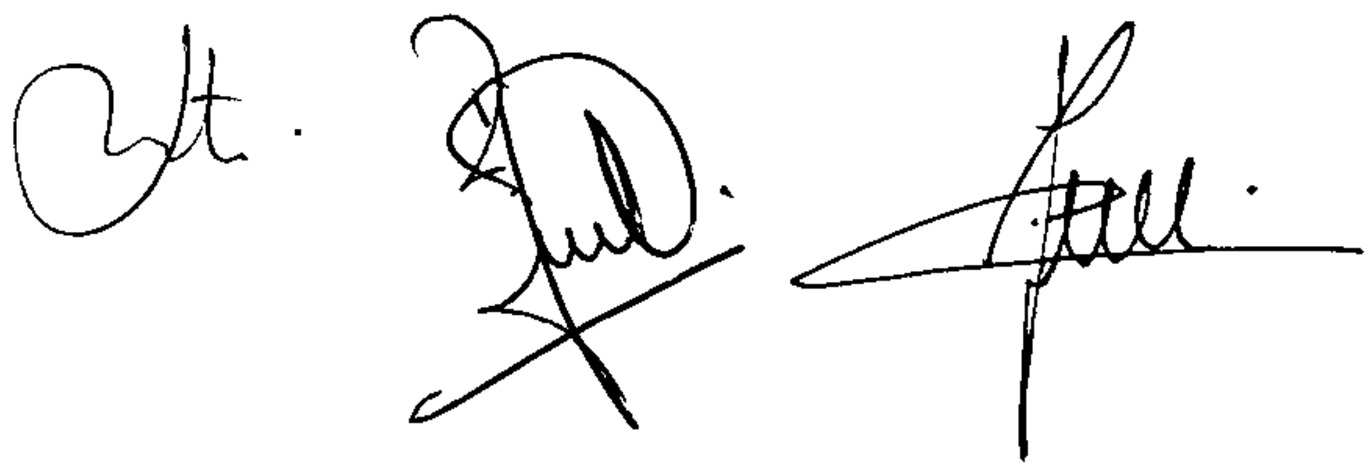
De plus, tous pouvoirs sont conférés à un actionnaire ou au porteur d'une copie des présentes pour faire publier la constitution de la société conformément à la loi.

Article 43 - SIGNATURE DES ACTIONNAIRES

Les soussignés dont les nom, prénom et domicile, figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des statuts et les approuver entièrement.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LES FORMALITES DE DÉPÔT, UN POUR RESTER AU SIÈGE SOCIAL, UN EXEMPLAIRE SUR PAPIER LIBRE ÉTANT REMIS EN OUTRE A CHAQUE ACTIONNAIRE

FAIT A CARCASSONNE
Le 5 juillet 1995



Liste des souscripteurs et des versements effectués à la Société Bordelaise de CIC, 20 Rue des Arts, 31000 TOULOUSE

Nom, Prénom usuel, Domicile des futurs actionnaires	Capital souscrit	Versement	Nombre actions correspondant aux versements
Albert JUSTE 9, Rue Van Gogh 31 TOULOUSE	100	50	1
Richard JUSTE 41, Rue des Fougères 31 TOURNEFEUILLE	200 200	100 100	200 2
Laurent JUSTE 41, Rue des Fougères 31 TOURNEFEUILLE	21 000	10 500	210
Jean-Claude DI FUSCO 18 ch. Gaillard Tournié 31 GREPIAC	7 500	3 750	75
Katia JUSTE 41, Rue des Fougères 31 TOURNEFEUILLE	21 000	10 500	210
Floréal DIAZ Chemin de la Fontaine 31 PIBRAC	100	50	1
Sébastien DIAZ Chemin de la Fontaine 31 PIBRAC	100	50	1

Nbre d'actionnaires **7**
Montant total du capital **250 000 Frs**
Total des versements effectués égal à **125 000 Frs**
Total des actions correspondant à ces versements.....2 500

C C Société Bordelaise

ATTESTATION

Succursale
de Toulouse
20, rue des Arts
31000 Toulouse
tél. 62 15 11 27
télécopie 61 22 04 07
télex 531788

Nous soussignés, SOCIETE BORDELAISE DE CIC Agence de Toulouse 20 rue des Arts 31000 TOULOUSE, représentée par Jérôme PERROTTET Directeur,

Attestons, par la présente, qu'une somme de :

Frs 125.000,00

représentant la part libérée du capital social de la société SERIS, Société Anonyme en formation au capital de Frs 250.000 dont le siège social est situé 1 Zone Industrielle de la Bouriette, Chemin de Maquens 11000 CARCASSONNE,

a été déposée à un compte n° 300611561 Z ouvert sur nos livres au nom de ladite société et demeurera bloquée conformément à la loi jusqu'à production du certificat d'immatriculation de cette société au registre du commerce.

Les apports ont été déposés par :

JUSTE Albert	Frs	50	(espèces)
JUSTE Richard	Frs	100.100	(chèque)
JUSTE Laurent	Frs	10.500	(espèces)
DI FUSCO Jean-Claude	Frs	3.750	(espèces)
JUSTE Katia	Frs	10.500	(espèces)
DIAZ Floréal	Frs	50	(espèces)
DIAZ Sébastien	Frs	50	(espèces)

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à Toulouse le 4 août 1995

J. Perrottet

S.A. SERIS
Société Anonyme au Capital de 250 000 Francs
Siège Social : 1, ZI de la Bouriette, Chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 5 juillet 1995, à 9 heures, au siège social à CARCASSONNE (11000), 1, ZI de la Bouriette, Chemin de Maquens, aussitôt après la signature des statuts constitutifs, les administrateurs de la société anonyme "SERIS" se sont réunis en Conseil d'Administration.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Mademoiselle Katia JUSTE,
- Monsieur Richard JUSTE,
- Monsieur Laurent JUSTE.

Le Conseil réunit donc la totalité des administrateurs et peut délibérer pour désigner le Président du Conseil d'Administration.

PREMIERE RESOLUTION : Désignation du Président du Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de désigner Monsieur Richard JUSTE, administrateur, demeurant 41, Rue des Fougères, 31170 TOURNEFEUILLE, aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, devant expirer lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Monsieur Richard JUSTE, accepte ces fonctions, et, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour exercer ce mandat.

Puis, il préside de même suite la réunion du Conseil, et met aux voix les résolutions suivantes :

DEUXIEME RESOLUTION : Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, ainsi qu'au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président du Conseil d'Administration assumera, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société.

A ce titre, et conformément à la loi, il aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et règlementaires.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, Monsieur Richard JUSTE, est dès à présent, et si besoin est, expressément autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, et ce, sans limite de montant.

En outre, dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil autorise le Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION Rémunération du Président

Indépendamment des jetons de présence qui pourraient lui être attribués le cas échéant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Monsieur Richard JUSTE aura droit, en rémunération de ses fonctions de Direction Générale, et en compensation des responsabilités attachées auxdites fonctions à une rémunération, dont le montant sera décidé ultérieurement lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

En outre, Monsieur Richard JUSTE aura droit au remboursement de ses frais professionnels de représentation et de déplacement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme par le Président du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités requises par la loi à la suite de la nomination du Président du Conseil d'Administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 13 des statuts par le Président et un Administrateur, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président

Richard JUSTE

Un Administrateur

Katia JUSTE